



STATUTS

STATUTS

Titre I – Désignation, adresse et objet

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

HANDIRÉSEAUX38

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Le siège social est fixé au :

11, avenue Paul Verlaine 38100 GRENOBLE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'objet de l'association est ainsi défini :

En toute indépendance politique, religieuse, et institutionnelle, dans le respect et la prise en compte des différences, HandiRéseaux38 rassemble les personnes en situation de handicap, leurs familles, les établissements et services les accompagnant, et toutes les personnes morales ou physiques concernées par le handicap afin de :

- Développer par l'échange une éthique collective autour du handicap et de son accueil dans la société ;
- Être présent et œuvrer au sein des différents réseaux d'acteurs pour une société inclusive prenant en compte la personne en situation de handicap ;
- Être force d'analyse et de proposition auprès des décideurs et financeurs dans le champ du handicap.

Titre II – Missions et champ d'activité

Article 4 :

Les missions de l'association sont les suivantes :

Dans le respect de l'éthique collective visée dans l'objet, HandiRéseaux38 se veut un lieu de sensibilisation, d'échange, d'information, de construction de dynamiques nouvelles.

L'association HandiRéseaux38, forte du recueil de la parole de ses adhérents, participe aux différents réseaux d'acteurs (éducatifs, culturels, sanitaires, médico-sociaux, sociaux...) qui structurent la société, pour faire entendre cette parole.

Pour être force d'analyse, de propositions et d'innovations, HandiRéseaux38 exerce au sein de ses groupes de travail, une mission de prospective, de recherche, en lien avec des scientifiques, des universitaires, techniciens, professionnels.

Article 5 :

L'association, et c'est sa spécificité, réunit sans jugement ni hiérarchie, les personnes en situation de handicap elles-mêmes, les familles et les professionnels. Elle recueille la parole de tous de manière adaptée.

L'association mutualise les expériences partagées, les savoir-être et les savoir-faire de ses membres, et pour cela, elle réunit des commissions thématiques.

L'association organise et/ou participe à des événements fédérateurs.

Fort de l'expérience de ses adhérents, HandiRéseaux38 est un lieu d'expertise et/ou de formation.

L'association peut se doter d'un comité d'éthique et d'un comité scientifique.

L'association se donne les moyens en locaux, équipements et personnels, propres à assurer sa mission. Elle peut, à cet égard, passer des conventions avec les institutions publiques ou privées participant aux actions concernant le handicap.

Titre III – Les Membres

Article 6 :

L'association se compose de :

- membres actifs (personnes morales et personnes physiques)
- membres d'honneur

Pour concourir à la réalisation des buts définis dans l'article 4 des présents statuts.

Article 7 :

Les membres actifs, tous impliqués dans des actions en faveur des personnes en situation de handicap du département, sont organisés en deux collèges :

- le collège des personnes morales qui peuvent être : de droit public (établissements publics, CCAS, Universités...) ou de droit privé (associations gestionnaires et non gestionnaires d'établissements et services, fondations, mutuelles, fédérations...). Les personnes morales désignent un titulaire et un suppléant. Elles disposent d'une seule voix délibérative en Assemblée Générale.
- le collège des personnes physiques, adhérentes à titre individuel, qui peuvent être : les personnes en situation de handicap, les proches, les professionnels œuvrant dans le champ du handicap... Les personnes physiques disposent d'une seule voix délibérative en Assemblée Générale.

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et jouir de ses droits civiques.

Pour faire partie de l'association, les membres actifs doivent en faire la demande auprès du Conseil d'Administration et être agréés par celui-ci selon des modalités définies au Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration peut refuser la qualité de membre à une personne (morale ou physique) candidate.

Une demande peut être agréée à titre provisoire, en attendant la ratification par l'Assemblée Générale.

Le nombre de personnes morales admises comme membres actifs est illimité. Celui des personnes physiques est spécifié dans le règlement intérieur.

La cotisation annuelle est une obligation pour tous les membres actifs. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 :

La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à une personne qui s'est particulièrement distinguée ou qui a rendu des services remarquables à l'association.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative et sont dispensés de cotisation annuelle. Ils sont limités au nombre de 3.

Article 9 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission d'une personne physique ou morale ;
- le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale, pour des motifs et selon des modalités précisées au Règlement Intérieur.

Titre IV – Assemblée Générale

Article 10 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Chaque membre actif à jour de cotisation dispose d'une voix délibérative.

Article 11 :

L'Assemblée :

- se prononce sur les candidatures et sur les radiations proposées par le Conseil d'Administration,
- ratifie les transferts de siège social,
- fixe le montant des cotisations,
- procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration,
- vote le rapport moral et le rapport financier,
- débat, amende et délibère sur les motions proposées par le Conseil d'Administration concernant les orientations de l'association.
- débat des questions diverses pouvant être proposées par les membres.

Article 12 :

L'Assemblée délibérante doit comprendre le tiers au moins des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de 15 jours, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les motions sont votées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

Article 13 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de plus du tiers des membres actifs de l'association. Dans ce dernier cas, la demande motivée devra parvenir à l'intention du Conseil d'Administration qui devra convoquer dans un délai maximum de 2 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire demandée.

Durant cette période, il appartient au Conseil d'Administration de se réunir avec un ordre du jour complété par les éléments d'information nécessaires.

Puis les adhérents seront convoqués à cette Assemblée Générale Extraordinaire (en respectant l'échéance des 2 mois) au moins 15 jours avant la date fixée, avec l'ordre du jour complété par les éléments d'information nécessaires.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Titre V : Administration

Article 14 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres dont 7 personnes physiques au maximum.

Le Conseil d'Administration s'adjoit les membres d'honneur.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret.

Les membres actifs sont élus pour 3 ans, et renouvelés par tiers tous les ans.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration définit les responsabilités par délégation de pouvoirs.

Il désigne son responsable légal.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an. Il peut, de plus, être convoqué sur demande d'au moins le tiers de ses membres.

Le Conseil assure l'administration de l'association. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 :

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Commissions au sein de l'association et leur confier des missions spécifiques. Leurs rôles et leurs modalités de fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur.

Article 19 :

L'association se dote d'un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration a pour mission de veiller à l'application de ce Règlement Intérieur.

Article 20 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions ou des missions qui leurs sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont éventuellement possibles sur présentation de justificatifs.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le Conseil d'Administration désigne un administrateur compétent pour agir ou ester en justice. En cas d'action ou de représentation en justice, cette personne ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Conseil d'Administration ordonnance les dépenses.

Titre VI : Ressources

Article 22 :

Les ressources de l'association sont destinées à son fonctionnement et/ou aux actions menées dans le cadre de ses missions. Elles proviennent :

- des cotisations acquittées par les membres ;
- des subventions accordées par les organismes publics, semi-publics ou privés, ou par les collectivités territoriales ;
- de dons ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques par les immeubles, baux excédant 12 années, aliénations de biens entrant en dotation, emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Titre VII : Dissolution

Article 23 :

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins de l'Assemblée Délibérante réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 1996

Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2000

Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 03 juin 2003

Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2008

Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2009

Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2013

Modifications des Statuts, du Règlement Intérieur et du nom de l'association en Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2018

Modification de l'adresse en CA du 19 juin 2018.